



**HAL**  
open science

## **Le dictionnaire historique arabe au service de la traduction juridique français – arabe**

Sami Mabrak

► **To cite this version:**

Sami Mabrak. Le dictionnaire historique arabe au service de la traduction juridique français – arabe. Journal of Translation and Languages, 2022, 21 (1), pp.246-267. <hal-04646207>

**HAL Id: hal-04646207**

**<https://hal.science/hal-04646207v1>**

Submitted on 12 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License



Revue de Traduction et Langues Volume21 Numéro1/2022  
Journal of Translation Languages مجلة الترجمة واللغات  
ISSN (Print) : 1112-3974 EISSN (Online) : 2600-6235



*Le dictionnaire historique arabe au service de la  
traduction juridique français – arabe*

*The Arabic Historical Dictionary at the service of  
French - Arabic legal translation*

Mabrak Sami  
École Normale Supérieure de Sétif - Algérie  
s.mabrak@ens-setif.dz & sami.mabrak@gmail.com  
CeRLA – Université Lumière Lyon 2  
 0000--0001-8320-7338

**Comment citer cet article :**

Mabrak, Sami. (2022). Le dictionnaire historique arabe au service de la traduction juridique français - arabe. *Revue Traduction et Langues*21 (1), 246-267.

**Reçu :** 23/05/2022 ; **Accepté :** 21/08/2022, **Publié :** 31/08/2022

**Keywords**

*French - Arabic translation, Legal language, Legal vocabulary, Legal translation, Legal linguistics, Jurilinguistics, Arabic Historical Dictionary*

**Abstract**

*Legal translation plays an important role today, especially in the context of open globalisation and intensive immigration. Translators working in the legal field increasingly require the deployment of translation tools that guarantee maximum scientific accuracy and transparency, such as dictionaries in general and legal dictionaries in particular. Through the compilation and publication of historical dictionaries, the legal translator will have access not only to the description of the language as it is used today, but also to the semantic and morphological evolution of its lexicon. Historical dictionaries are also a very important source for the cultural, social, economic, scientific and civilisational aspects of the use of the language in question in societies. Thus, lexicographers today are moving towards outsourcing the scientific tasks of compiling and deploying historical dictionaries in the various fields of human activity. Consequently, after being considered as end products for several decades, historical dictionaries are nowadays reusable and exploitable tools in many fields, such as the legal field, as our article shows. The present study analyses the added value of the Historical Dictionary of the Arabic Language (DHLA) to French-Arabic legal translation. To do so, we applied an analytical and comparative method. We have constituted a corpus from terms related to civil status; more specifically in the field of marriage and divorce. In addition, we have used three other bilingual dictionaries of specialised language in the legal field in this study, namely The French - Arabic Legal Dictionary, *Lexique des termes juridiques* and *Vocabulaire juridique*. Thus, since our work focuses on French - Arabic legal translation, we used the online translator "Reverso" as a means of comparing the translation of civil status terms from French into Arabic.*

*After analysing and comparing the definition and usage of these terms with their Arabic translation, we found that the French terms and their Arabic translation still do not refer to the same concepts and usages. We were able to explain this finding by the fact that the French civil status code reflects a Western culture and tradition expressed in French that is different and divergent from that expressed in Arabic via the civil status code in the Arab world.*

*Moreover, by referring to the definitions of the Arabic translation of these terms, the Historical Dictionary of the Arabic Language reveals numerous elements of terminological and semantic divergence between the French terms and their Arabic translation. These elements of divergence, particularly on the semantic level, could lead to situations of injustice for the people concerned by the translation. Following this observation, the Historical Dictionary of the Arabic Language constitutes an indispensable tool to revise the current Arabic translation of French legal terms; to propose new lexies as translations for more terminological precision, more semantic clarity, consequently more fidelity and transparency in the field of translation of legal texts, and finally more justice in the application of these texts.*

*Finally, the study also highlighted the possibility of exploiting the corpora of the French and Arabic historical dictionaries through the design of IT solutions ensuring interoperability between the lexicographical data of the two historical dictionaries. The online version of the Historical Dictionary of the Arabic.*



**Mots clés**

Traduction  
français - arabe,  
Langue juridique,  
Vocabulaire  
juridique,  
Traduction  
juridique,  
Linguistique  
juridique,  
Jurilinguistique,  
Dictionnaire  
historique arabe.

**Résumé**

*La traduction juridique joue aujourd'hui un rôle important, notamment dans un contexte de mondialisation ouverte et d'immigration intensive. Les traducteurs exerçant dans domaine juridique exigent de plus en plus le déploiement d'outils de traduction garantissant une précision scientifique et une transparence maximales, tels que des dictionnaires en général et les dictionnaires juridiques en particulier. Par la compilation et la publication de dictionnaires historiques, le traducteur dans le domaine juridique aura accès non seulement à la description de la langue telle qu'elle est utilisée aujourd'hui, mais aussi à l'évolution sémantique et morphologique de son lexique. Les dictionnaires historiques constituent également une source très importante quant aux aspects culturels, sociaux, économiques, scientifiques et civilisationnels de l'usage de la langue en question dans les sociétés. C'est ainsi que les lexicographes s'orientent aujourd'hui vers l'externalisation des tâches scientifiques de la compilation et du déploiement des dictionnaires historiques dans les différents domaines de l'activité humaine. Par conséquent, après être considérés comme des produits finaux depuis plusieurs décennies, les dictionnaires historiques constituent aujourd'hui des outils réutilisables et exploitables par de nombreux domaines, tel que le domaine juridique, comme le montre notre article.*

*La présente étude analyse la valeur ajoutée du Dictionnaire historique de la langue arabe (DHLA) à la traduction juridique français-arabe. Pour ce faire, nous avons appliqué une méthode analytique et comparative. Nous avons constitué un corpus à partir des termes relatifs à l'état civil ; plus particulièrement dans le domaine du mariage et du divorce. Par ailleurs, nous avons utilisé dans la présente étude trois autres dictionnaires bilingues de langue de spécialité dans le domaine juridique, à savoir : Le Dictionnaire juridique français – arabe, Lexique des termes juridiques et Vocabulaire juridique. Ainsi, étant donné que notre travail porte sur la traduction juridique français – arabe, nous avons utilisé le traducteur en ligne “Reverso” comme moyen de comparaison de la traduction des termes de l'état civil du français en arabe.*

*Or, l'étude a permis également de mettre en valeur la possibilité d'exploiter les corpus des dictionnaires historiques français et arabe, et ce via la conception des solutions informatiques assurant l'interopérabilité entre les données lexicographiques des deux dictionnaires historiques. La version en ligne du Dictionnaire historique de la langue arabe constitue par conséquent un avantage et une valeur ajoutée par rapport à la traduction juridique français – arabe et arabe – français.*

**1. Introduction**

Le dictionnaire *Vocabulaire juridique* définit le terme « droit » comme étant un « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société » (Cornu & al., 2014, p. 817). Cette définition met en exergue le caractère d'imposition de règles précises sur l'ensemble des membres d'une société de manière juste et équitable. Pour que cela soit accompli d'une façon égalitaire, il est



impératif que ces règles soient rédigées et exprimées avec un langage correctement codé, assez clair et suffisamment précis, notamment sur les plans terminologique et stylistique. C'est dans ce même sens que Cornu (2005) rappelle que le droit « *est à la fois, un acte linguistique et un acte juridique* ». Effectivement, en nous référant à la théorie des actes de langage, élaborée par le linguiste anglais John Austin (1970), notamment le volet relatif aux énoncés performatifs, il s'avère que le langage remplit une fonction très importante dans le cadre de la communication juridique. Il permet non seulement d'exprimer les règles du droit mais aussi d'imposer leur application. En effet, Barraud (2016, p. 2) précise que « *beaucoup d'énoncés performatifs sont en même temps des actes juridiques, c'est-à-dire des énoncés emportant, du seul fait qu'ils existent, des conséquences dans le monde du droit* ».

Par ailleurs, d'après les propos d'Abolou (2011), afin que le droit remplisse ses fonctions, il est nécessaire que les références<sup>2</sup> - à partir desquelles il est édicté - soient légitimes et reconnues. Par conséquent, il est important de distinguer entre d'une part les règles dont les références sont traditionnelles et, d'autre part, les règles dont les références sont importées (Fergani, 2011). Dans le cas des règles dont les références sont importées, la traduction juridique constitue un passage obligé. Le recours à la traduction dans le domaine juridique n'est pas sans conséquence. Selon Irimia (2016, p. 331), « *l'acte traduit est susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre juridique d'accueil* ».

Vue l'importance du langage juridique et la complexité de la traduction, il est devenu primordial de réfléchir à l'élaboration des outils d'aide à la traduction juridique. Par exemple, en France, le projet « *DICODEX* »<sup>1</sup> - piloté par le chercheur José Lefebvre<sup>2</sup> avec l'équipe CEPRISCA<sup>3</sup> - a pour objectif de compiler un dictionnaire juridique en langue française permettant l'accès aux définitions textuelles qui proviennent de 68 codes de droit français (Monjean-Decaudin, 2013, p. 355). Ainsi, en Belgique où trois communautés linguistiques (néerlandaise, française et allemande) cohabitent, le service public fédéral de la Justice a invité une équipe de chercheurs<sup>4</sup> pour développer « *un système de gestion terminologique permettant aux traducteurs de disposer de phraséologies et de terminologies correctes, cohérentes et révisées par des experts en la matière* » (Kockaert & Steurs, 2011, p. 93).

### 1.1 Problématique de recherche

Notre étude porte sur l'une des questions qui relèvent du domaine de la traduction

<sup>1</sup> [https://www.u-picardie.fr/disi/dicodex/projet\\_dicodex](https://www.u-picardie.fr/disi/dicodex/projet_dicodex)

<sup>2</sup> Maître de conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles et En détachement judiciaire - Vice-président au Tribunal de grande instance d'Amiens.

<sup>3</sup> Une équipe de chercheurs formée en collaboration entre deux laboratoires de recherche : CERCLL (Composante du Centre d'Etude des Relations et Contacts Littéraires et Linguistiques) et LESCLaP (Laboratoire d'Etudes Sociolinguistiques sur les Contacts de Langues et la Politique linguistique) : <https://www.u-picardie.fr/disi/dicodex>

<sup>4</sup> Une équipe de chercheurs du Département de linguistique appliquée de la Lessius et l'unité de recherche en linguistique variationnelle et quantitative de la K.U. Leuven.



en général et de la traduction juridique français - arabe en particulier. Nous nous sommes intéressés à étudier cette question pour deux raisons. Premièrement, la traduction juridique français - arabe représente un passage entre deux systèmes linguistiques complètement différents sur les plans morphologiques, terminologique, syntaxique et sémantiques. Deuxièmement, en nous basant sur les références de la bibliographie de notre étude, il s'est avéré que le système juridique français (exprimé en langue française) présente de nombreux éléments de divergence avec le système juridique dans le monde arabe (exprimé en langue arabe).

## 1.2 Méthodologie de travail

Pour mener notre étude, nous avons adopté une méthode analytique et descriptive. Tout d'abord, nous avons constitué un corpus des termes juridiques français qui relèvent du domaine de l'état civil, et plus précisément du domaine du mariage et du divorce. Nous avons élaboré la liste de ces termes ainsi que leurs définitions à partir de deux dictionnaires de langue de spécialité : *Lexique des termes juridiques*<sup>5</sup> (baptisé désormais par LTJ) et *Vocabulaire juridique*<sup>6</sup> (Baptisé désormais par VJ). Ensuite, nous avons cherché la traduction de ces termes en langue arabe selon deux dictionnaires de traduction, à savoir : *Dictionnaire juridique français – arabe*<sup>7</sup> (baptisé désormais par DJ) et l'outil d'aide à la traduction en ligne *Reverso*<sup>8</sup>. Finalement, nous avons utilisé la version en ligne du dictionnaire *Almaany* pour chercher les synonymes des termes arabes. Ainsi, nous avons comparé entre la définition et l'usage des termes juridiques français par rapport à la définition et l'usage de la traduction de ces termes en arabe selon le *Dictionnaire Historique de la Langue Arabe*, baptisé désormais DHLA. Pour terminer, les résultats de cette comparaison nous ont permis d'analyser la valeur ajoutée du DHLA à la traduction juridique français – arabe.

## 2. Cadre terminologique et conceptuel

### 2.1 La langue juridique comme langue de spécialité

Gémar (2011, p. 12) définit la langue juridique<sup>9</sup> comme un système linguistique spécifique dont la complexité s'explique par le fait qu'il est développé à partir d'un langage humain ; « avec tout ce que cela comprend d'ambiguïtés, de quiproquos, de lacunes et autres imperfections liées à la nature imparfaite des langues, qui sont source de tant de malentendus ».

Selon Barraud (2016, p. 8), la complexité du langage humain se manifeste par le fait qu'il est fréquemment possible que deux locuteurs envisagent une seule chose en utilisant

<sup>5</sup> *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2014, 1012 p.

<sup>6</sup> *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> édition, Quadriga, Presse universitaire française, 2018, 2300 p.

<sup>7</sup> *Dictionnaire français – arabe des termes juridiques*, A. Jourdan, Alger, 1903, 808 p.

<sup>8</sup> <https://www.reverso.net/traduction-texte>

<sup>9</sup> Dans notre étude, nous utilisons les expressions suivantes comme synonymes au terme « langue juridique » : « lexique juridique », « vocabulaire juridique », « langage juridique » et « langue de droit ».



deux signifiants différents. Par exemple, les quatre expressions terminologiques suivantes font référence à la même notion : « norme juridique » et « règle juridique » ou « système juridique » et « ordre juridique ». Dans le même sens, Monjean-Decaudin (2013, p. 77) énumère trois termes juridiques ayant la même signification selon la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir : « accusation », « détention » et « privation de liberté ». Cette complexité pourrait être évitée, selon Barraud (2016, p. 8) à partir du moment où elle est provoquée par des difficultés formelles.

Par ailleurs, Cornu (2014, p. 207) distingue entre le discours juridique et le vocabulaire juridique ; il est tout à fait possible qu'il y ait un discours juridique sans que le vocabulaire utilisé soit juridique. Si le discours renvoie au langage en action au service du droit, le vocabulaire juridique fait référence à l'ensemble des termes juridiques de spécialité dont le discours a besoin pour fonctionner ; c'est-à-dire, véhiculer et transmettre un message codé dans le cadre d'une communication linguistique réussie.

Pour l'analyse du vocabulaire<sup>10</sup> juridique dans le cadre du discours juridique, Cornu (2003, p. 956) souligne « *l'intérêt de traiter les termes de droit non pas isolément mais en relation. Saisissant les rapports de sens, les ensembles lexicaux font voir le vocabulaire juridique, reflet de la structure du droit, non comme un inventaire mais comme un réseau* ». C'est alors qu'une nouvelle discipline linguistique a été créée, à savoir : la linguistique juridique, dite la jurilinguistique.

## 2.2 La linguistique juridique

Selon Gémar (2011, p. 10), c'est grâce à la traduction dans le domaine juridique, et avec le soutien des industries des langues que nous avons assisté à la naissance d'une nouvelle branche scientifique, à savoir la linguistique juridique, dite la jurilinguistique. Cette dernière est par définition « *à la croisée du droit et de la linguistique, plus appliquée que théorique* ». La linguistique juridique a pour objectif d'étudier le sens des termes juridiques dans le cadre d'une sémantique juridique (Cornu, 2003, p. 953). C'est ainsi que, pour Barraud, (2016, p. 5), « *le jurilinguiste doit donc être un lexicographe : il recense et définit les termes du vocabulaire juridique afin de constituer un dictionnaire ou un lexique* ». Quant à Devinat (2011, p. 40) et (2005, p. 524), il insiste sur les difficultés à définir le vocabulaire juridique.

La linguistique juridique « *est l'étude du langage du droit* » Barraud (2016, p. 3) et de « *tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit* » (Cornu, 2003, p. 13). C'est dans ce sens que Barraud (2016, p. 4) définit la linguistique juridique comme une spécialité qui « *se penche sur les particularités terminologiques, sémantiques, expressives et phraséologiques de la langue juridique* ». Toujours dans la même perspective, Barraud (2016, p. 4) estime que « *si la linguistique peut être diachronique, peut étudier l'histoire de la langue et les changements structurels qu'elle a connus à travers le temps, la*

<sup>10</sup> « *La polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. [...] En droit aussi, le nombre des signifiés est infiniment plus élevé que celui des signifiants, les notions juridiques beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer* », Cornu, 1990 : 954.



*linguistique juridique, jusqu'à présent, n'a toujours été que synchronique : elle porte sur l'état contemporain de la langue juridique ».*

### **2.3 La traduction juridique**

Dans le domaine de traduction, le philosophe Georges Steiner (1992) estime que quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) des traductions existantes, sans aucun doute, sont inexactes et inadéquates, et elles vont continuer de l'être. C'est à partir de ce constat général sur la traduction que commence notre analyse des possibilités, de la complexité, de la difficulté ou des enjeux de la traduction juridique. Dans notre étude, nous abordons la question de la traduction juridique selon deux onglets : la traduction uni-juridictionnelle et la traduction bi-juridictionnelle.

#### **2.3.1 La traduction uni-juridictionnelle**

Le terme « traduction uni-juridictionnelle » est utilisé par Kockaert et Steurs (2011) pour faire référence à la situation de la traduction juridique en Belgique<sup>11</sup>. Ce terme renvoie au fait de traduire le même système juridique officiel reconnu par l'état en plusieurs langues officielles. La Belgique reconnaît un seul système juridique qui est traduit en français, en allemand et en néerlandais, les trois langues officielles.

Haïti représente également un autre exemple de la complexité de la traduction juridique dans le cadre de la traduction uni-juridictionnelle. Devinat (2011) et Guillaume (2011) qualifient la traduction juridique à Haïti par une traduction inégalitaire. Ce qui correspond parfaitement à l'analyse menée par Dorval (2003). Ce dernier démontre que le système juridique est fondé sur deux références distinctes, une référence traditionnelle juridique et une tradition coutumière.

Ce qui rend la situation juridique plus compliquée c'est que ces deux références juridiques sont exprimées par deux systèmes linguistiques différents, la référence traditionnelle juridique est exprimée sous une forme écrite en français, tandis que la référence coutumière est exprimée sous une forme orale en créole. Ainsi, l'Inde dispose d'un système juridique unique qui est traduit en 22 langues locales auxquelles s'ajoute la langue anglaise (Roccati, 2016).

Par ailleurs, en Afrique noire, la situation de la traduction uni-juridictionnelle semble encore plus compliquée. Selon Abolou (2011) la complexité trouve son origine dans les références à partir desquelles le système juridique officiel est constitué. Le système juridique est la représentation des ambiguïtés référentielles « *entre la légitimité des droits traditionnels et la légalité des droits importés (droit civiliste et Common Law)* » Gémar (2011, p. 10).

<sup>11</sup> En Belgique, trois communautés linguistiques cohabitent officiellement, à savoir : française, allemande et néerlandaise (Kockaert et Steurs (2011).



### 2.3.2 La traduction bi-juridictionnelle

La traduction bi-juridictionnelle représente, par définition, le passage, censé être fidèle, parfait et transparent, entre deux ou plusieurs systèmes juridiques ; tout en sachant que chacun de ces systèmes a été élaboré, selon Gémar (2011, p. 9), en fonction des traditions et des coutumes du peuple qui l'adoptera et l'appliquera. Sans aucun doute, la traduction juridique en Europe est l'exemple le plus évident de la traduction bi-juridictionnelle avec 23 langues (Roccati, 2016).

Selon les propos de Gémar (2011, p. 11), « *chaque système juridique possède son propre langage du droit* ». Ces propos prévoient déjà la complexité de la traduction bi-juridictionnelle. C'est dans le même sens qu'Irimia (2016, p. 330) estime que « *la difficulté vient du droit et non pas de la traduction [...] Le droit, ses concepts sont sources de difficultés jusqu'à être impossibles à traduire* ». Si le droit est défini comme un réseau terminologique, syntaxique et sémantique (Cornu, 2003, p. 956), « *la traduction juridique ne sera jamais mot à mot, on ne demande pas au traducteur de devenir une « machine-à-mots* ». *Un mot ne signifie rien tout seul, il n'a de signification que dans un contexte. Un mot amène à un concept, un concept amène à un autre concept, le droit est tout autour. Le droit ne fonctionne pas par des mots mais par des concepts, qui s'enlacent et s'entremêlent* » (Irimia, 2016, p. 331).

Pour Jacques Vanderlinden (cité dans Gémar (2011 : 11), la traduction bi-juridictionnelle signifie la soumission d'un individu à de multiples systèmes juridiques dans la même situation. Selon Legrand (1999, p. 1063), « *le sens d'une règle de droit est intransférable car culturellement fondé* ».

### 2.4 Le traducteur au cœur d'un processus complexe

Le traducteur, en exerçant dans le domaine juridique, se trouve dans une situation sensiblement difficile pour plusieurs raisons :

- Le traducteur est censé connaître l'intégralité de deux systèmes juridiques et maîtriser parfaitement deux systèmes linguistiques, souvent très différents sur les plans étymologique, morphologique, sémantique et syntaxique. « *Certains systèmes sont plus riches et donc de potentiels exportateurs de concepts juridiques vers d'autres systèmes. Certains sont enclins à réceptionner et intégrer ces concepts, d'autres le sont moins. Certains sont proches : un système a servi de modèle à un autre système du point de vue d'une institution, d'un concept* » Irimia (2016, p. 331). C'est d'ailleurs dans ce sens que la traduction juridique mérite sa place comme branche autonome du droit.
- Même devant des difficultés de traduction, ou même d'impossibilité de traduction, le traducteur doit traduire le texte qui lui a été soumis. Le traducteur n'a pas le droit de refuser la traduction d'un texte pour la seule raison que ce dernier est difficile ou impossible à traduire. Selon Gémar (2011, p. 11), les difficultés des



notions juridiques, souvent complexes, divergentes<sup>12</sup> ou même inexistantes, ne dispensent pas le traducteur de ses obligations de les traduire<sup>13</sup>.

- Le traducteur, en traduisant un texte juridique, produit un texte ayant une valeur importante et des conséquences décisives aux yeux des tribunaux. Pour que le traducteur remplisse fidèlement sa fonction, selon Irimia (2016, p. 331), il doit reconstituer la situation initiale dans laquelle et pour laquelle le texte juridique (source) a été produit<sup>14</sup>.
- Pour Abolou (2011, p. 8), l'enjeu, auquel s'expose le traducteur dans le domaine juridique, n'est pas celui de « *la fidélité textuelle (équivalence syntaxique et sémantique), ni la normalisation (droits traditionnels et droits modernes)* », mais celui de « *l'incapacité à reconnaître l'égalité des normes juridiques* ».
- La mission du traducteur est sensible et délicate, selon Hagège (1985, 204), dans la mesure où elle agit sur deux cultures, celle du texte source et du texte d'arrivée. Cela correspond en effet à la définition du droit comme étant l'une des manifestations culturelles des peuples.
- Selon Irimia (2016, p. 332), la fidélité, la fiabilité et la transparence de la traduction juridique fait face à de nombreuses variables auxquelles s'expose le traducteur, par exemple : la culture, la subjectivité, le talent et l'expérience.

Pour tenter de diminuer l'impact de ces difficultés sur la qualité, la fidélité et la transparence de la mission du traducteur, Irimia (2016, p. 335) propose une méthode de traduction particulière. Elle trouve ses origines dans la théorie interprétative de la traduction<sup>15</sup>. Cette méthode fonctionne par étapes : (i) comprendre le texte source à travers un dictionnaire juridique monolingue dans la même langue que le texte source ; (ii) consulter un ouvrage de droit dans la langue d'arrivée ; (iii) appliquer dans le cas nécessaire la méthode de droit comparé ; (iv) réexprimer le texte dans la langue d'arrivée en faisant appel à un dictionnaire juridique monolingue dans la langue d'arrivée.

En analysant les difficultés auxquelles s'expose le traducteur dans le domaine juridique, en observant la méthode proposée par Irimia (2016), nous avons constaté que le dictionnaire en général et le dictionnaire de langue de spécialité – comme outil d'aide à

<sup>12</sup> Par exemple, « *les versions anglaise et française d'un texte de loi disent très rarement la même chose, et si cela devait arriver, serait-ce un effet du hasard ?* » Gémard (2011, p. 11).

<sup>13</sup> « *Deux situations peuvent exister : un concept juridique a son équivalent dans l'autre système, et donc il n'y a pas de difficulté pour traduire ; ou bien un concept juridique n'a pas d'équivalent dans l'autre système ; dans ce cas, le traducteur ne peut pas se réfugier derrière l'argument d'impossibilité de traduction. Ce serait là commettre un déni de traduction, à l'instar du déni de justice commis par le juge compétent et régulièrement saisi, qui refuse de statuer sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (l'article 4 du code civil français.)* » Irimia (2016, p. 331).

<sup>14</sup> « *L'acte à traduire est, dans le système juridique d'arrivée, porteur de conséquences juridiques [...] si le texte traduit a, en soi, pour finalité de créer des droits, l'exigence de fidélité est particulièrement demandée* » Irimia (2016, p. 331).

<sup>15</sup> Voir : (Seleskovitch & Lederer, 2014).



la traduction juridique - joue un rôle très important. Par conséquent, il s'avère primordial de nous intéresser dans la section suivante à la place des dictionnaires dans le domaine de la traduction juridique.

### 2.5 Le dictionnaire comme outil d'aide à la traduction

Dans le domaine juridique en général et dans la traduction juridique en particulier, la valeur des dictionnaires est déterminée en fonction de ce qu'ils apportent à la traduction en termes de précision des définitions et des usages des termes. Pour Monjean-Decaudin (2016, p. 355), le dictionnaire est un code qui fonctionne sur un principe d'interprétation ; « *si un dictionnaire est investi d'une fonction de normalisation d'une langue, pouvant être définie comme une action qui consiste à édicter des normes d'usage de la langue, un code remplit également une fonction normative à travers l'ensemble des règles qu'il regroupe afin de régir une matière juridique spécifique* ». C'est grâce à sa structure en tant qu'objet codé que le dictionnaire apporte à la traduction une valeur ajoutée indispensable notamment en termes de passage entre la langue source et la langue cible.

Le code se définit comme « *un recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière* » (Cornu, 2014 : 165). Le code juridique et les dictionnaires de langue ont relativement la même structure, à savoir : un inventaire de mots et de termes accompagnés de leurs définitions respectives. Ces deniers constituent un élément fondamental aussi bien dans le domaine lexicographique que dans le domaine législatif et réglementaire. Ainsi, le dictionnaire sert comme outil d'aide à la traduction en termes de recherche sur « *les relations entre les termes juridiques : synonymie, antonymie, racines identiques, rapprochements sémantiques, divergences sémantiques, préfixes ou suffixes communs, complémentarité de notions, etc.* » (Barraud, 2016, p. 6).

### 3. Pourquoi le DHLA dans la traduction juridique français - arabe ?

Le DHLA est le premier dictionnaire historique<sup>16</sup> ; dont la compilation a commencé le 25 mai 2013 sur l'initiative du Centre Arabe des Recherches et des Etudes Politiques au Qatar. La version en ligne du DHLA a été lancée officiellement lors de la journée internationale de la langue arabe le 18 décembre 2018. La version actuelle du DHLA permet de chercher des mots arabes et leurs usages durant 5 siècles, 3 siècle avant l'hégire

<sup>16</sup> Avant la mise en ligne du DHLA, la langue arabe compte déjà de nombreuses initiatives de compilation d'un dictionnaire historique, mais qui n'ont pu aboutir pour des diverses raisons. Nous citons à titre d'exemple : (I) *le dictionnaire Fischer* lancé en 1907 par August Fischer (1865-1949), après la rédaction de la définition des premières entrées, la compilation du dictionnaire s'est arrêté juste après la mort de l'auteur ; (II) *Le Grand dictionnaire du Caire* : le premier volume a été publié en 1967 et il est en phase finale de publication ; (III) *Le Dictionnaire « Al-Margic »* de <sup>C</sup>abd Al-lâh Al-<sup>C</sup>alâylî : le premier volume a été publié en 1963 ; (IV) le projet du Tunis pour un dictionnaire historique de la langue arabe : ce projet a été proposé par l'association de lexicographie arabe du Tunis en 1989 ; le projet a commencé en 1990 et n'a pas abouti pour des raisons de financement ; (V) *Le dictionnaire historique de la langue arabe* proposé en 1998 par l'union des académies de langue arabe, lancé officiellement en 2004 et financé par les Émirats arabes Unis (Mabrak, 2018).



et deux siècles après (du III<sup>ème</sup> siècle au VIII<sup>ème</sup> siècle). La prochaine version - encore de compilation - couvrira la période du 2<sup>ème</sup> siècle au 7<sup>ème</sup> siècle de l'hégire (XI<sup>ème</sup> siècle au XIV<sup>ème</sup> siècle).

Etant donné que le DHLA représente une nouvelle source lexicographique donnant accès à de nouveaux types d'informations relatives à l'usage du lexique arabe, et ce depuis la première attestation, il nous semble important de nous intéresser à étudier et à analyser la valeur qu'il peut apporter à la traduction juridique français – arabe, notamment en termes de précision terminologique.

**Tableau 1:** Corpus de l'étude

Corpus (termes et expressions en français)	Traduction en arabe	
	Dictionnaire juridique Français - arabe	Reverso
Mariage	زواج	زواج / زفاف
Mariage faux	/	زواج
Mariage clandestin	زواج عرفي	زواج مخفي / زواج سري
Mariage inexistant	زواج غير قائم	زواج منتضي
Mariage putatif	زواج ظني / مظنون	زواج مفترض
Mariage blanc	/	زفاف ابيض / زواج ابيض
Mariage précoce	/	زواج الاحداث / زواج مبكر
Mariage forcé	/	زواج قسري / زواج بالإكراه
Divorce	طلاق / تطليق الزوجين	طلاق
Répudiation	طلاق / رفض	طلاق
Répudiation unilatérale	/	طلاق
Répudiation de la conjointe	طلاق الزوجة	/
Répudiation de l'épouse	/	طلاق الزوجة

### 3.1 Corpus de l'étude

Le corpus de notre étude est constitué principalement de deux termes, à savoir : « mariage » et « divorce ». Ainsi, nous nous sommes intéressés aux mots composés formés à partir de ces deux termes, comme le montre le tableau ci-dessous.



### 3.2 Traduction juridique des termes relevant du domaine du mariage

Le Dictionnaire juridique français – arabe<sup>17</sup>, baptisé désormais le DJ, traduit le terme « mariage » en arabe par le terme « زَوَاج » (Figure 1). Or, le terme « زَوَاج » a - en arabe - selon le Dictionnaire « Almaany »<sup>18</sup>, huit (08) synonymes, à savoir :

بَاءَةٌ، تَأَهُلٌ، تَزْوُجٌ، زَفَافٌ، عُرْسٌ، قِرَانٌ، نِكَاحٌ، اِتِّصَالٌ

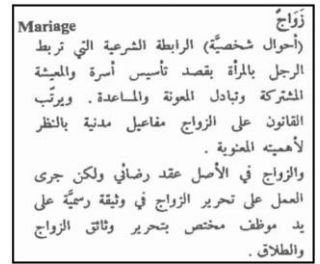


Figure 1. L'entrée « mariage » dans le DJ.

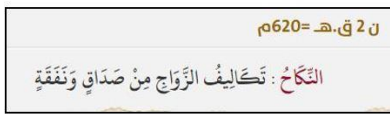


Figure 2. L'entrée « النكاح » dans le DHLA (3).



Figure 3. L'entrée « النكاح » dans le DHLA (2).



Figure 4. L'entrée « النكاح » dans le DHLA (1).

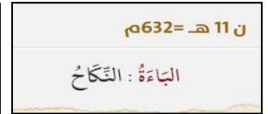


Figure 5. L'entrée « الباءة » dans le DHLA.

Ce premier constat nous amène à avancer la question suivante : pourquoi le DJ a traduit le terme « mariage » en arabe par « زَوَاج » alors que ce dernier a huit (08) synonymes. Pour répondre à cette question, nous avons consulté le DHLA pour analyser la définition de chacun de ces synonymes. En fait, les définitions, que propose le DHLA pour ces termes, permettent de conclure que seulement deux termes ont une signification proche à la signification du terme « زَوَاج », à savoir : « بَاءَةٌ » et « نِكَاحٌ ».

En nous référant toujours aux définitions proposées par le DHLA, nous avons pu relever des éléments de divergence entre les trois termes : « زَوَاج », « بَاءَةٌ » et « نِكَاحٌ ».

En nous référant toujours aux définitions proposées par le DHLA, nous avons pu relever des éléments de divergence entre les trois termes : « زَوَاج », « بَاءَةٌ » et « نِكَاحٌ ».

Les deux termes « بَاءَةٌ » et « نِكَاحٌ » renvoient à la notion du rapport sexuel plutôt que celle du mariage. Dans le même temps, le DHLA précise que le terme « نِكَاحٌ », en plus de sa signification comme « rapport sexuel » est synonyme du terme « زَوَاج ». Par conséquent, nous considérons que le terme « زَوَاج » est le terme le plus pertinent pour traduire le terme « mariage » en arabe.

<sup>17</sup> Références bibliographiques du dictionnaire.

<sup>18</sup> Dictionnaire arabe : <https://www.almaany.com/ar/thes/ar-ar/%D8%B2%D9%88%D8%A7%D8%AC/>

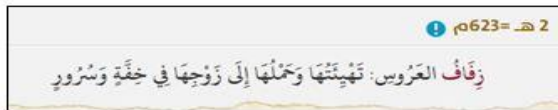


Figure 6. L'entrée « زفاف » dans le DHLA.



Figure 7. L'entrée « العرس » dans le DHLA.

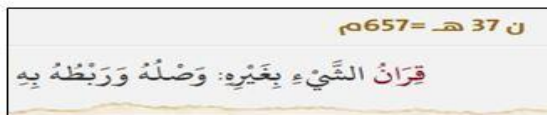


Figure 7. L'entrée « قران » dans le DHLA.



Figure 8. L'entrée « mariage » dans le LTJ.

Quant aux autres synonymes du terme « زواج », ils renvoient et décrivent plutôt l'évènement et la fête du mariage. Par exemple :

- Le terme « زَفَافِ » fait référence au moment où l'épouse sort de la maison de ses parents.
- Le terme « عُرْسُ » désigne l'invitation de l'époux au gens le jour du mariage pour le repas et éventuellement pour les jeux.
- Quant au terme « قِرَانِ », il renvoie au fait que deux éléments sont liés, en l'occurrence, il désigne la liaison solennelle entre l'époux et son épouse.

Par ailleurs, en analysant la définition du terme « mariage » selon le LTJ (Figure 8), il s'avère qu'elle ne correspond pas véritablement aux définitions proposées par le DHLA (Figure 9) et le DJ (Figure 1) du terme « زواج ».

Bien que le terme « زواج » soit considéré comme le terme arabe le plus pertinent pour traduire le terme « mariage », en revanche, la définition des termes « بَاءة » et « نِكَاح » permettent d'observer certains éléments de divergence qui sont fondamentaux du point de vue juridique.

Le terme « mariage » est défini en français, selon le LTJ comme une union qui devrait être déclarée devant l'officier de l'état civil. Or, le terme « زواج » selon le DHLA désigne une union religieuse. Quant au DJ, il définit le terme « mariage » en précisant qu'il s'agit d'une union religieuse à déclarer devant un officier de l'état civil. Par conséquent, nous pouvons dire que le terme français « mariage » ne correspond pas exactement à sa traduction en arabe par le terme

« زواج ». Si le premier désigne une union civile,

le deuxième fait référence à une union religieuse.

Nous avons constaté également que le DJ propose une définition des deux termes

« mariage » et « زواج » en mettant en exergue les deux conceptions, à savoir : l'union civile et l'union religieuse (Figure 1).

Par ailleurs, il existe un autre élément de divergence important, à savoir l'âge minimal des mariés. La définition du terme « mariage » exige explicitement l'âge minimal des mariés, à savoir : 18 ans. Or, les deux définitions du terme « زواج » que proposent le DJ et le DHLA ne font aucune référence à l'âge minimal des mariés le jour de la célébration du mariage. Par conséquent, il est possible de traduire le terme « mariage » par « زواج » tant que la définition de ce dernier n'exige pas d'âge minimal. En revanche,

il n'est pas toujours possible de traduire le terme « زواج » par le terme « mariage ». Dans le cas où le terme « زواج » désigne une union dont les mariés, ou l'un d'entre eux, n'a pas atteint l'âge de 18 ans lors de la célébration du mariage, cette union ne pouvait alors être désignée en français par le terme « mariage ».

Selon les trois définitions proposées par le DTJ, le DJ et le DHLA, l'union est valable uniquement entre un homme et une femme (deux personnes de genre différent). Ainsi, cette union est également conditionnée par le consentement mutuel solennelle des personnes avec une volonté explicite de créer une famille.

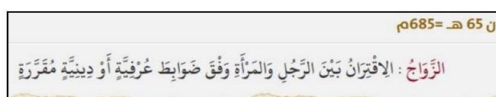


Figure 9. L'entrée « الزواج » dans le DHLA.

### 3.3 Mariage, expressions terminologiques en français et leurs traductions en arabe

Les trois définitions du terme « mariage » nous amènent à nous interroger sur la valeur et la précision de sa traduction juridique en arabe par « زواج ». Pour plus de précision terminologique, il a été nécessaire de former des expressions terminologiques à partir du terme « mariage ». C'est dans ce sens que deux expressions terminologiques ont vu le jour, à savoir : « mariage civil » traduit par « زواج مدني » et « mariage religieux » traduit par « زواج ديني »

selon le DJ. Nous précisons que l'expression « زواج مدني » est également la traduction du terme français « pacs ». Or, l'expression « mariage civil » et le terme « pacs » ne sont pas synonymes selon la loi française ; si le mariage est une institution, le pacs désigne plutôt un contrat.

Par ailleurs, pour encore plus de précision terminologique, en consultant le DJ et le LTJ, nous avons relevé six (06) expressions terminologiques qui décrivent les différents types de mariage - civil ou religieux - à savoir : (i) mariage clandestin, (ii) mariage inexistant, (iii) mariage putatif, (iv) mariage blanc<sup>19</sup>, (v) mariage précoce et (vi) mariage forcé. Pour traduire ces expressions, nous avons fait appel au DJ et au site de traduction en ligne « Reverso ». Après analyse de ces expressions ainsi que leurs traductions en arabe, nous avons constaté que le DJ ne traduit que trois expressions, à savoir :

1. « Mariage clandestin » traduit par « زواج عرفي ».
2. « Mariage inexistant » traduit par « زواج غير قائم ».
3. « Mariage putatif » traduit par « زواج ظني ».

Quant *Reverso*, il propose les traductions suivantes :

1. « Mariage clandestin » traduit par « زواج مخفي ».
2. « Mariage inexistant » traduit par « زواج منقضي ».
3. « Mariage putatif » traduit par « زواج مفترض ».
4. « Mariage blanc » traduit par « زواج أبيض ».
5. « Mariage précoce » traduit par « زواج الأحداث / زواج مبكر ».
6. « Mariage forcé » traduit par « زواج قسري / زواج بالإكراه ».

#### Mariage blanc

[Droit civil]

Expression convenue pour qualifier l'union frauduleusement contractée sans intention matrimoniale. Un tel mariage dénué du consentement *ad hoc* encourt la nullité absolue. La fraude à la loi double l'absence de volonté nuptiale, qui vise à tourner la réglementation pour obtenir par ce moyen détourné qui un droit de séjour, qui une carte de travail, qui une somme d'argent... La loi s'efforce de protéger la liberté du consentement, notamment en subordonnant la célébration du mariage à l'audition commune des futurs époux par l'officier de l'état civil, ou si celui-ci l'estime nécessaire, à des entretiens séparés.

Figure 11. L'entrée « mariage blanc » dans le LTJ.

#### Mariage forcé

[Droit civil]

Une personne majeure menacée de mariage forcé peut demander au juge aux affaires familiales de détenir à son profit une ordonnance d'interdiction temporaire de sortie du territoire français, de telle sorte qu'il soit impossible de la contraindre à se rendre à l'étranger pour y être marié contre son gré.  
 C. civ., art. 511-13.  
 → Violences au sein des couples.  
 [Droit pénal]  
 Situation d'une personne qui refuse de contracter un mariage ou de conclure une union et qui constitue la circonstance aggravante d'un meurtre perpétré, pour cette raison, contre cette personne ou d'un acte de barbarie ou de torture à son encontre. La compétence des juridictions françaises est retenue, par dérogation à l'article 113-7 du Code pénal, lorsque l'infraction est commise à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.  
 C. pén., art. 221-4, 10°, 221-5-4 et 222-5, 6°.

Figure 10. L'entrée « mariage forcé » dans le LTJ.

#### Mariage putatif

[Droit civil]

Mariage nul, mais qui, en raison de la bonne foi de l'un au moins des époux, est réputé valable pour le passé à l'égard de cet époux. À l'égard des enfants, le mariage nul est toujours putatif, même si les 2 époux sont de mauvaise foi. Dans ces conditions, les effets de la nullité ne se produisent, à l'égard de ces personnes, que pour l'avenir.

C. civ., art. 201 et 202.

GAJC, t. 1, n° 35.

→ Bonne foi.

Figure 12. L'entrée « mariage putatif » dans le LTJ.

<sup>19</sup> On dit également faux mariage.

L'utilisation des expressions terminologiques a pour objectif d'apporter plus de précision sur les différents types de mariage, par conséquent, plus de précision dans la traduction arabe. En comparant entes les traductions proposées par le DJ et celles que proposent le « Reverso », nous constatons qu'il existe une divergence terminologique importante. En fait, ces expressions terminologiques renvoient toutes au mariage qui n'est pas valable, soit du point de vue religieux ou civil, vu l'absence de l'une des conditions citées ci-avant dans la définition du mariage selon le DJ et le DHLA (voir la figure 1 et 9).

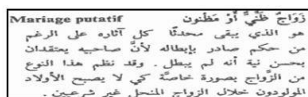


Figure 15. L'entrée « mariage putatif » dans le DJ.

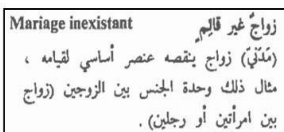


Figure 14. L'entrée « mariage inexistant » dans le DJ.

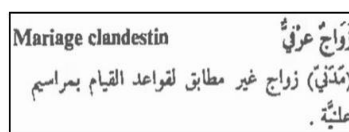


Figure 13. L'entrée « mariage clandestin » dans le DJ.

Selon les définitions présentées dans les figures 13, 14 et 15, il s'avère que le terme « mariage clandestin » fait référence à une union qui n'est pas valable car il lui manque de célébrer la cérémonie du mariage en public. Quant au terme « mariage inexistant », il désigne une union invalide ; son invalidité est due fait qu'une condition fondamentale est manquante telle que le mariage entre deux personne du même genre. Enfin, pour le terme « mariage putatif », il est considéré comme invalide aussi car les instances officielles le considèrent en tant que tel ; et ce bien que les personnes concernées (l'époux et son épouse) continuent à vivre ensemble en estimant que leur mariage est valable. Cela est justifié par l'intérêt notamment des enfants pour qu'ils ne puissent pas être considérés comme illégitimes.

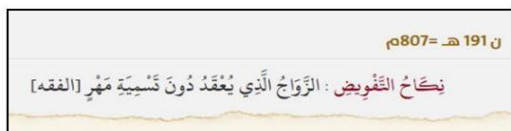


Figure 17. L'entrée « نكاح التفويض » dans le DHLA.

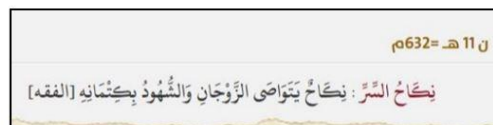


Figure 16. L'entrée « نكاح السر » dans le DHLA.

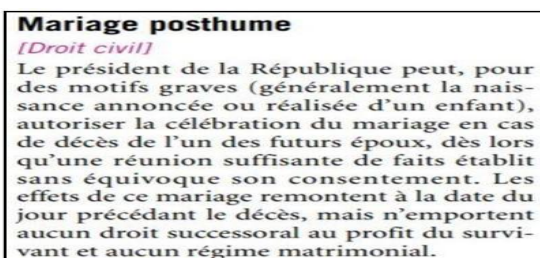
En langue arabe et selon le DHLA, il y'a de nombreux type d'union ayant existé dans le monde arabe notamment avant la révélation de l'Islam au VI<sup>ème</sup> siècle. Par

exemple : « نكاح السر »<sup>20</sup>, « نكاح المتعة »<sup>21</sup> et « نكاح التفويض »<sup>22</sup>. Ces types d'union ne sont pas valables du point de vue religieux car ils leur manquent une condition fondamentale. Le premier type « نكاح السر » qui pourrait être traduit par « union en secrète » : il s'agit d'une union pour laquelle les mariés et les témoins se mettent d'accord de ne pas l'annoncer au public. Le deuxième type « نكاح المتعة », traduit par « union provisoire » lui manque, pour qu'elle soit valable du point de vue religieux, l'intention recherchée par le mariage, à savoir : continuer de vivre ensemble, sauf dans le cas d'un divorce justifié. Enfin, pour le terme « نكاح التفويض » est considéré également invalide à partir du moment où la dot n'est pas déterminée lors de la déclaration du mariage. Or, la détermination de la dot lors de la déclaration du mariage est une condition fondamentale.



**Figure 18.** L'entrée « نكاح المتعة » dans le DHLA.

Pour terminer, nous nous arrêtons sur un type de mariage dont la signification est identique en français et arabe, à savoir : une union incestueuse « نكاح المحارم ». Là aussi, nous constatons que les deux expressions terminologiques, arabe et française, adoptent le terme « union » et non pas « mariage », pour l'arabe, on utilise « نكاح » et non pas « زواج ». Cela correspond à notre analyse présentée ci-avant qui permet de différencier entre « mariage » et « union ».



**Figures 19.** L'entrée « mariage posthume » dans le LTJ.

<sup>20</sup> Union en secrète, l'époux, l'épouse et les témoins se mettent d'accord de ne pas annoncer ce mariage au public.

<sup>21</sup> Union provisoire, il s'agit d'une union dont la durée est déterminée par les mariés, ce mariage sera par conséquent invalide au-delà de cette durée.

<sup>22</sup> Union sans nommer la dot.

Par ailleurs, il existe un type de mariage dit « mariage posthume » qui n'existe tout simplement pas dans le monde arabe. Par conséquent, quand il s'agit de traduire cette expression, le DJ ne le traduit pas. Le *Reverso* propose une traduction littérale, comme « زواج بعد الموت ». Cette traduction n'est pas pertinente pour deux raisons : premièrement, l'absence de l'un des deux mariés lors de la célébration de ce mariage ; deuxièmement, il n'y a pas de consommation du mariage car l'un des deux mariés est mort.

Dans ce sens, nous estimons qu'il est important de garder le terme « mariage » « زواج » pour les différents types de mariages valables, tandis que nous utilisons le terme « union » « نكاح » pour les types de mariage qui ne sont pas valables, que ce soit du point de vue civil ou religieux.

Pour terminer cette section, le VJ propose d'utiliser le terme français « mariage boiteux » pour désigner un mariage qui est « *valable selon une loi, mais nul ou dissous selon une autre* ». Ce terme explique en vérité la complexité de la traduction juridique en général et la traduction des termes relevant du domaine de mariage en particulier, notamment quand il s'agit d'une traduction entre deux systèmes linguistiques différents, mais aussi entre deux systèmes juridiques divergents ; c'est-à-dire, entre deux références distinctes et parfois contradictoires.

**Divorce**  
[Droit civil]  
Rupture du lien conjugal provoquant la dissolution du mariage, du vivant des 2 époux, à la suite d'une décision judiciaire, rendue à la requête de l'un d'eux ou de l'un et de l'autre, dans l'un des cas prévus par la loi. Obligatoirement prononcé par un jugement du juge aux affaires familiales, il peut

**Figure 20.** L'entrée « divorce » dans le LTJ.

**Divorce** الطلاق - تطليق الزوجين  
فسخ رابطة الزواج. والمفظة القرنية تفيد التطليق لأنه يجب أن تحكم المحكمة بفسخ عقد الزواج لسبب منصوص عليه قانوناً والطلاق في الشريعة الإسلامية إنما هو إزالة ملك الزوج وهو أقرب إلى معنى لفظة répudiation.

**Figure 21.** L'entrée « divorce » dans le DJ.

الطَّلَاقُ : الْفِرَاقُ وَالْتَحَرُّرُ مِنْ قَيْدِ الزَّوْجِ

**Figure 22.** L'entrée « الطلاق » dans le DHLA.

### 3.4 Traduction juridique des termes relevant du domaine du divorce

Pour aborder la question de la traduction des expressions relevant du domaine du divorce, nous commençons d'abord par analyser la définition du terme « divorce » selon le DJ, le DTJ et le DHLA.

En analysant ces définitions, nous constatons qu'elles sont unanimes par rapport au fait que le divorce, traduit en arabe par le terme « طلاق », désigne la rupture du lien

conjugal entre les deux mariés (époux et épouse). Or, la définition en arabe n'exige pas le fait que le divorce soit prononcé par un juge, comme c'est le cas du divorce selon le droit français en vigueur par exemple. Ainsi, la définition du terme divorce selon le DTJ explicite le fait qu'il soit un acte de rupture du mariage contracté entre deux personnes du genre différents. Ce qui voudrait dire implicitement que le divorce ne concerne pas le mariage entre deux personnes du même genre, c'est-à-dire, le mariage homosexuel.

C'est à la suite de la divergence existante entre la définition du terme français « divorce » et sa traduction en arabe par le terme « طلاق » que notre analyse suivante s'articulera dans cette section.

ment du juge aux affaires familiales, il peut être demandé pour 4 causes : soit sur la requête conjointe des époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets (divorce par consentement mutuel); soit sur acceptation de la demande de l'un des époux par l'autre ou par demande conjointe lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture sans considération des faits à l'origine de celle-ci et laissent au juge le soin de statuer sur les conséquences du divorce (divorce accepté); soit sur demande de l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré par cessation de la communauté de vie entre eux ou par séparation depuis au moins 2 ans à la date de l'assignation (divorce par altération définitive du lien conjugal); soit sur demande de l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune (divorce pour faute).

**Figure 24.** Les types de divorce selon le LTJ.

ن 23 هـ = 644 م  
الخلع : إنهاء عقد الزوجية بغير تدفعه الزوجة [الفقه]

**Figure 23.** L'entrée « الخلع » dans le DHLA.

طلاق الحرج: طلاق لا تحل المرأة بعده لزوجها حتى تنكح زوجا غيره [الفقه]

**Figure 25.** L'entrée « طلاق » dans le DHLA.

Pour analyse cette divergence, qui pourrait être expliquée par le fait que la terminologie adoptée correspond en vérité aux références légales, culturelles, traditionnelles et religieuses de chaque société ou pays. En fait, pour rapprocher le terme français « divorce » et sa traduction en arabe « طلاق », il nous semble nécessaire de rassembler les différentes expressions formées à partir de ces deux termes, plus précisément ceux qui renvoient aux différents types de divorce.

### 3.5 Divorce, expressions terminologiques et leurs traductions

En consultant les deux dictionnaires, le DJ et le DTJ, nous avons relevé les expressions terminologiques en français qui désignent les différents types du divorce selon la loi en vigueur en France, à savoir : « divorce par consentement », « divorce accepté », « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et « divorce pour faute ».

En langue arabe, nous distinguons entre deux catégories de divorce. Premièrement, le divorce dont la demande est exprimée par l'époux. Cette catégorie de divorce se divise en deux sous-catégories, à savoir : « طلاق بائن بينونة كبرى » et « طلاق بائن بينونة صغرى ». Quant au divorce dont la demande est exprimée par l'épouse, il s'appelle « خلع ».

Par définition, la différence existante entre ces types de divorce, outre que la spécificité de la personne qui la demande, c'est que le premier type de divorce dont la demande est exprimée par l'époux et le divorce demandé par l'épouse sont des divorces annulables sans aucune condition, à par le consentement mutuel des mariés bien évidemment. Or, le deuxième type du divorce, dont la demande est exprimée par l'époux, permet à l'époux de revenir sur sa demande et de se remarier avec son épouse à condition que cette dernière soit mariée et divorcé officiellement avec un autre homme, et ce après le premier divorce. Dans le même temps, il est impératif que ce deuxième mariage et le divorce ne soient pas établis avec l'intention de permettre à l'époux de se remarier avec son ex-femme.

Quant au terme « répudiation », utilisé comme quasi-synonyme au terme « divorce », le VJ propose une définition<sup>23</sup> selon laquelle la répudiation représente une rupture qui pouvait être unilatérale ; mais surtout, la répudiation n'est pas admise par le droit français (cf. figure 26). En revanche, selon la définition du terme « divorce », ce dernier fait référence à la rupture du mariage qui pouvait être à la fois unilatérale ou mutuelle. Par conséquent, le terme « divorce » porte une signification plus générale que celle du terme « répudiation ». L'usage de ces deux termes facilite leur traduction en langue arabe.

En langue arabe, si le terme « divorce » est traduit par le terme « طلاق », le terme « répudiation » est traduit par le terme « خلع » selon le DJ. La distinction entre les deux termes arabes s'appuie sur le fait que le terme « طلاق » exprime la demande de rupture formulée par l'époux, or, le terme « خلع » désigne la rupture demandée par l'épouse. Par conséquent, il est possible de conclure que le terme « divorce » correspond relativement à sa traduction en arabe « طلاق ». Par contre, la signification du terme « répudiation » ne correspond pas exactement à la signification de sa traduction en arabe par le terme « خلع ». Les la signification des deux termes, « خلع » et « répudiation », se correspondent uniquement quand le terme « répudiation désigne la rupture conjugale demandée par l'épouse.

Le VJ énumère trois expressions terminologiques formées à partir du terme « répudiation », à savoir : « répudiation unilatérale », « répudiation de la conjointe » et « répudiation de l'épouse ». En nous basant sur la définition du terme « خلع » selon le

**RÉPUDIATION**  
N. f. – Lat. *repudiatio* : action de rejeter, rejet.

- 1 Rupture du mariage par la volonté libre et unilatérale d'un époux (sans contrôle de justice ni accord du conjoint répudié), mode de dissolution abandonné au gré d'un seul époux, non admis en Droit français. Comp. *divorce*, \**séparation de corps*.

Figure 26. Les types de divorce selon le VJ.

**DIVORCE**  
N. m. – Lat. *divortium*.

- \*Dissolution du mariage prononcée, à la demande des époux ou de l'un d'eux, par le tribunal de grande instance, ou constatée par un accord des époux assistés chacun par leur avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi

Figure 27. Les types de divorce selon le VJ.

<sup>23</sup> Pour la relation entre les entrées des dictionnaires et leurs définitions lexicographiques, voir Mabrak, 2021, Mabrak, 2020 et Mabrak, 2022.

DHLA, il est possible par conséquent de dire que sa signification correspond à la signification exprimée par les deux expressions terminologiques françaises, à savoir : « répudiation de la conjointe » et « répudiation de l'épouse ». En revanche, l'expression terminologique « répudiation unilatérale » porte une signification générale ; c'est-à-dire, la répudiation pourrait être demandée par l'époux ou par l'épouse. Par conséquent, cette expression ne pourrait pas être toujours traduite par le terme « خلع » en arabe.

#### 4. Conclusion

Les résultats de notre analyse de la traduction (français – arabe) des expressions terminologiques relatives au mariage et au divorce ont permis de démontrer que certaines traductions expriment approximativement la valeur significative du point de vue juridique de l'expression source. En revanche, certains termes traduits en arabe ne renvoient pas au même concept, à la même signification ou à la même démarche que les termes français, c'est-à-dire, aux mêmes droits et aux mêmes obligations des personnes concernées. Les difficultés soulevées lors de la traduction des termes juridiques s'expliquent par trois raisons, à savoir :

- L'arabe et le français représentent deux systèmes linguistiques complètement différents sur les plans étymologique, morphologique, sémantique et syntaxique.
- Le système juridique dans le monde arabe est divergent par rapport au système juridique en France.
- Ces deux systèmes juridiques sont élaborés à partir des références traditionnelles, sociales, culturelle, religieuses distinctes.

Les divergences observées lors de la traduction des termes juridiques relevant des domaines du mariage et du divorce sont susceptibles d'induire les personnes concernées dans des situations injustes ; par conséquent subir des conséquences et des répercussions injustes et illégales.

Vue le nombre et la qualité des ressources disponibles servant la traduction juridique français – arabe, il nous semble que le DHLA constitue un outil riche et indispensable au traducteur. Certes, la version actuelle du dictionnaire disponible en ligne n'est pas encore complète, elle couvre uniquement le lexique arabe utilisé durant cinq siècles, trois siècles avant l'hégire et deux siècles après, malgré cela, elle apporte des précisions sémantiques sur les termes arabes choisis comme des équivalents des termes français.

La version complète du DHLA sera une source importante et une référence indispensable à la traduction juridique français – arabe pour : revoir la traduction arabe actuelle des termes juridiques français ; proposer de nouvelles lexies comme traductions pour plus de précision terminologique, plus de clarté sémantique, par conséquent plus de fidélité et de transparence dans le domaine de la traduction, et enfin plus de justice dans la mise en application des textes traduits.



## Références

- [1] Abolou, C. R. (2011). Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit. *Revue de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 17-31.
- [2] Austin, J. (1970). *Quand dire c'est faire*. (L. Seuil, Éd.).
- [3] Barraud, B. (2016). La linguistique juridique. *La recherche juridique*, 76, pp. 2-12.
- [4] Cornu, G. (1965). La lettre du code à l'épreuve du temps. Dans *Mélanges René Savatier* (p. 157-181). Dalloz.
- [5] Cornu, G. (2003). Linguistique juridique. Dans D. Alland, & S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique* (p. 956). Lamy-Puf.
- [6] Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique* (3ème éd.). Montchrestien.
- [7] Cornu, G., & al. (2014). *Vocabulaire juridique* (10ème éd.). PUF.
- [8] Devinat, M. (2005). Les définitions dans les codes civils. *Les Cahiers de Droit* (46), pp. 519-531.
- [9] Devinat, M. (2011). Le bijurisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension. *Revue de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 33-50.
- [10] Dorval, M. (2003). Place de la loi et des coutumes en Haïti. Dans G. Paisant, *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien. Bilan et perspectives à la lumière du droit comparé* (pp. 85-104). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- [11] Fergani, D. (2011). Les limites de l'équivalence dans la traduction juridique. *Traduction et Langues*, 10(2), pp. 74-80
- [12] Gémar, J.-C. (2011). Aux sources de la « jurilinguistique » : texte juridique, langues et cultures. *Revue française de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 9-16.
- [13] Gréciano, P. (2011). Critique de la traduction dans les procès KHMERS ROUGES. *Revue de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 119-126.
- [14] Guillaume, A. (2011). L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti. *Revue de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 77-91.
- [15] Hagège, C. (1985). *L'Homme de paroles*. Paris: Fayard.
- [16] Irimia, D. (2016). Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 3(183), pp. 329-341.
- [17] Kockaert, H. J., & Steurs, F. (2011). Un outil de gestion terminologique pour la traduction juridique en Belgique : état de la question et perspectives. *Revue de linguistique appliquée*, 16(1), pp. 93-104.
- [18] Legrand, P. (1999). Sur l'analyse différentielle des juriscultures. *Revue internationale de droit comparé*, 51(4), pp. 1053-1071.
- [19] Mabrak, S. (2018). La macrostructure et la microstructure des dictionnaires historiques : étude analytique et comparative de la macrostructure et de la microstructure des dictionnaires historique français, anglais et arabe. Thèse de doctorat. Université Lumière Lyon 2
- [20] Mabrak, S. (2020). Les critères de constitution des entrées à partir d'un corpus historique : Le cas des dictionnaires historiques anglais, arabe et français. Dans



Lexique(s) et genre(s) textuel(s) : approches sur corpus. Editions des archives contemporaines, 175-192.

- [21] Mabrak, S. (2021). Quand des signes linguistiques deviennent des entrées des dictionnaires : le cas du dictionnaire historique de la langue française. *Revue Traduction et Langues* 20(1), 337- 352
- [22] Mabrak, S. (2022). Pour une présentation du traitement lexicographique du français algérien dans le Dictionnaire Historique de la langue française. *Revue Aleph , Langues, médias et sociétés*, 9(1), pp. 293-314.
- [23] Monjean-Decaudin, S. (2013). Linguistique juridique et procès pénal dans l'Union européenne. Dans C. Mauro, & F. Ruggierix, *Droit, langue et Union européenne*. Espace pénal européen et pluralisme linguistique (pp. 71-89). Bruylant.
- [24] Monjean-Decaudin, S. (2016). Un code : un dictionnaire ? Une interprétation ? *Éla. Études de linguistique appliquée*, 3(183), pp. 355-364.
- [25] Roccati, M. (2016). Traduction dans le cadre du renvoi préjudiciel européen. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 3(183), pp. 297-307.
- [26] Seleskovitch, D., & Lederer, M. (2014). *Interpréter pour traduire* (éd. 5). Paris: Les Belles Lettres.
- [27] Steiner, G. (1992). *After Babel*. Oxford: Oxford University Press.

### Remerciements

Je tiens à remercier toute la direction du réseau LTT, toute l'équipe éditoriale de la revue Traduction et Langues TRANSLANG ainsi que son hébergeur CERIST sur ASJP.

### Notice biographique de l'auteur

**Sami Mabrak** est docteur en sciences de l'information et de la communication à l'université Jean-Moulin Lyon-3 et au laboratoire Elico. Il est actuellement enseignant chercheur au sein l'école nationale supérieure de Sétif. Ses travaux de recherche interrogent la notion de bibliothèque Web 2.0 dans une approche critique et stratégique, la tarductologie, terminologie et lexicologie.

